



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2018-203

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## **DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2018-12-20-003 - arrêté n° 2018/SG/001 portant désignation des membres du CTSD de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine (4 pages) Page 4

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2018-11-13-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARBASTE Michelle (64) (2 pages) Page 9

R75-2018-11-06-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ARETTE (64) (2 pages) Page 12

R75-2018-11-06-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU GABAS (64) (2 pages) Page 15

R75-2018-11-13-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GUIRAUD (64) (2 pages) Page 18

R75-2018-11-30-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LACAZE (64) (2 pages) Page 21

R75-2018-11-06-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LESPONNE (64) (2 pages) Page 24

R75-2018-11-13-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LOUSTALET (64) (2 pages) Page 27

R75-2018-11-09-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MAYSOUNABE (64) (2 pages) Page 30

R75-2018-11-22-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MILLEFLEURS (64) (2 pages) Page 33

R75-2018-11-22-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ANGLADETTE (64) (2 pages) Page 36

R75-2018-11-22-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BASSAISTEIA (64) (2 pages) Page 39

R75-2018-11-22-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HARISMENDY Solande (64) (2 pages) Page 42

R75-2018-11-06-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HARISTOY Marie Josee (64) (2 pages) Page 45

R75-2018-11-06-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LABAT MIOU Germaine (64) (2 pages) Page 48

R75-2018-11-06-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LANDARRABILCO Bernard (64) (2 pages) Page 51

R75-2018-11-22-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LARRIEU Nicole (64) (2 pages) Page 54

R75-2018-11-06-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOUSQUES Sebastien (64) (2 pages) Page 57

R75-2018-11-22-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PETRAU Mathieu (64) (2 pages)	Page 60
R75-2018-11-13-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL Philippe GARRIGUE-266 (64) (2 pages)	Page 63
R75-2018-11-13-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL Philippe GARRIGUE-287 (64) (2 pages)	Page 66
R75-2018-11-09-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARRE TEULE Sebastien (64) (2 pages)	Page 69
R75-2018-11-22-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE L ARRICAU (64) (2 pages)	Page 72
R75-2018-11-06-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LOU BACQUE SARTHOU (64) (2 pages)	Page 75
R75-2018-11-06-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MONGE (64) (2 pages)	Page 78
R75-2018-11-19-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Societe 9059 9945 QUEBEC INC (64) (2 pages)	Page 81
R75-2018-11-13-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VERGERON Jean Jacques (64) (2 pages)	Page 84
R75-2018-11-30-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à LARQUE Jean Marc (64) (2 pages)	Page 87
R75-2018-11-09-008 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GUIRAUD (64) (2 pages)	Page 90
R75-2018-11-16-005 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC SER (64) (2 pages)	Page 93
R75-2018-11-30-006 - Décision de rescrit - CAILLABA Sebastien (64) (2 pages)	Page 96
<b>DRAC NOUVELLE-AQUITAINE</b>	
R75-2018-12-21-002 - Décision donnant subdélégation de signature à M. Xavier Arnold, Architecte urbaniste de l'Etat, Chef de l'UDAP Dordogne. (2 pages)	Page 99
<b>SGAR NOUVELLE-AQUITAINE</b>	
R75-2018-12-20-004 - Arrêté autorisant le renouvellement d'adhésion de la commune d'Hendaye (Pyrénées-Atlantiques) au groupement dénommé - consorcio transfontalier Bidassoa-Txingudi (1 page)	Page 102
R75-2018-12-20-002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Michel DESPAX, conseiller diplomatique du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine (1 page)	Page 104

# DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-20-003

arrêté n° 2018/SG/001 portant désignation des membres du  
CTSD de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE**

**ARRÊTÉ N°2018/SG/001**

**Portant désignation des membres du comité technique de service déconcentré  
de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine**

-----  
**La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine**  
-----

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relatif à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2014 modifié relatif à la création des comités techniques des services déconcentrés des DIRECCTE/DIECCTE/DCSTEP ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-019 du 06 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu les résultats du scrutin organisé le 6 décembre 2018 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé auprès de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, un comité technique de service déconcentré ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine.

## Article 2

Le nombre de siège attribué à chacune des organisations est fixé à 10 : il est réparti de la façon suivante :

UFSE CGT	4 sièges
CFDT	2 sièges
FO	2 sièges
UNSA	1 siège
SUD	1 siège

La composition de ce comité est fixée comme suit :

### a) Représentants de l'administration :

- La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant, présidente ;
- La Secrétaire générale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

### b) Représentants du personnel :

Sont désignés représentants du personnel au comité technique créé auprès de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine :

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
<b>CFDT :</b> Mme Chantal GUYOMARD M. Laurent ABRAHAM	<b>CFDT :</b> Mme Marie-Françoise DECHAUME Mme Joëlle MACARY
<b>FO :</b> M. Pierre LAMAISON Mme Pascale DELMAS	<b>FO :</b> M. Benoît TOCUT Mme Françoise PETIT
<b>SUD-TAS :</b> Mme Hélène BALUTEAU	<b>SUD-TAS :</b> M. Yohann AUGÉ
<b>UFSE-CGT :</b> Mme Carole LAMBALOT-ELYAQTINE M. Mickael BREUIL Mme Sandra FELTEN M. Cyrille OYHARCABAL	<b>UFSE-CGT :</b> Mme Laura CORNAND M. Bruno MORELET Mme Léa CASEROTTO M. Gilles ABDUL
<b>UNSA :</b> M. Philippe AURILLAC	<b>UNSA :</b> Mme Marina GALICKI

## Article 3

Le mandat des membres du comité technique entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

?

#### Article 4

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2018

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Isabelle NOTTER





# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-13-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - BARBASTE Michelle  
(64)



Dossier n° 064-2018-181B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame BARBASTE Michelle, ayant son siège d'exploitation à St Michel (64220), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 03/09/18, sous le n° 2018-181B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 39 ha 88 sises sur la commune de Larceveau ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Madame BARBASTE Michelle, dont le siège d'exploitation est à St Michel (64220), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 39 ha 88 sises sur la commune de Larceveau, précédemment mise en valeur par Monsieur CALDUMBIDE Jean-Pierre ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-06-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ARETTE (64)



Dossier n° 064-2018-273

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL ARETTE, ayant son siège d'exploitation à Momas (64230), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 06/08/18, sous le n° 2018-273, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 10 ha 94 sises sur la commune de Momas ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL ARETTE, dont le siège d'exploitation est à Momas (64230), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 10 ha 94 sises sur la commune de Momas ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées ZI 28, ZB 28, 36 et 42.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-06-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU GABAS (64)



Dossier n° 064-2018-265

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU GABAS, ayant son siège d'exploitation à Gabaston (64160), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 31/07/18, sous le n° 2018-265, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 9 ha 47 sises sur la commune de Maucor ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL DU GABAS, dont le siège d'exploitation est à Gabaston (64160), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 9 ha 47 sises sur la commune de Maucor ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 110, 563, 566, 797, 813, 815 et 817.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-13-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GUIRAUD (64)



Dossier n° 064-2018-271

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL GUIRAUD, ayant son siège d'exploitation à Miossens Lanusse (64450), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 01/08/18, sous le n° 2018-271, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 7 ha 12 sises sur la commune de Lalouquette ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL GUIRAUD, dont le siège d'exploitation est à Miossens Lanusse (64450), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 7 ha 12 sises sur la commune de Lalouquette ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour la parcelle cadastrée ZC 57.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-30-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LACAZE (64)



Dossier n° 064-2018-280

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LACAZE, ayant son siège d'exploitation à Charre (64190), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 17/08/18, sous le n° 2018-280, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 9 ha 72 a 70 ca sises sur la commune de Viellenave de Navarrenx ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL LACAZE, dont le siège d'exploitation est à Charre (64190), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 9 ha 72 a 70 ca sises sur la commune de Viellenave de Navarrenx, précédemment mise en valeur par l'EARL LAYOUS LIGARAY;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées C 202 à 205, ZA 62 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-06-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LESPONNE (64)





Dossier n° 064-2018-325

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LESPONNE, ayant son siège d'exploitation à Aramits (64570), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 19/10/18, sous le n° 2018-325, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 51 ha 77 sises sur les communes de Aramits et Feas ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL LESPONNE, dont le siège d'exploitation est à Aramits (64570), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 51 ha 77 sises sur les communes de Aramits et Feas ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-13-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LOUSTALET (64)



Dossier n° 064-2018-302

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LOUSTALET, ayant son siège d'exploitation à Uzein (64230), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 17/09/18, sous le n° 2018-302, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 2 ha 60 sises sur la commune de Uzein ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL LOUSTALET, dont le siège d'exploitation est à Uzein (64230), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 2 ha 60 sises sur la commune de Uzein ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour la parcelle cadastrée ZB 11.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-09-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL MAYSOUNABE

(64)



Dossier n° 064-2018-252

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MAYSOUNABE, ayant son siège d'exploitation à Poey de Lescar (64230), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 09/07/2018, sous le n° 2018-252, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 14 ha 45 sise sur la commune de Auriac ;

CONSIDERANT la situation de l'EARL MAYSOUNABE, composée de deux actifs à titre principaux (Mr Mme DOUSSE Marie-Odile et Mr LAULHE Emmanuel), SAU de 67 ha 38; dont l'opération relève du rang de priorité N° 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT les demandes concurrentes présentées par :

– l'EARL GUIRAUD de Miossens Lanusse, composé d'un actif à titre secondaire (Mr LOM Benoit) sur une SAU de 87 ha 10 ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 6 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

– Monsieur SARRE TEULE Sébastien de Lasclaveries, chef d'exploitation à titre principal sur une SAU de 20 ha 21 ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

- le GAEC SER de Lasclaveries, composé de deux actifs à titre principaux, SAU de 86 ha 22, des ateliers veaux boucherie et bovins allaitants ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL MAYSOUNABE et de Monsieur SARRE TEULE Sébastien relèvent du rang de priorité N° 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles, et que l'écart de points obtenus par les candidats concurrents n'est pas supérieur à 10,



Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,  
Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région  
Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL MAYSOUNABE, dont le siège d'exploitation est à Poey de Lescar (64230), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 14 ha 45 sise sur la commune de Auriac, précédemment mise en valeur par Monsieur AUGE Vincent, aux motifs suivants : candidature prioritaire ou de rang de priorité équivalent au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées ZC 54, 61 et OB 450 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-22-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL MILLEFLEURS

(64)



Dossier n° 064-2018-178B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MILLEFLEURS, ayant son siège d'exploitation à Etcharry (64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 16/08/18, sous le n° 2018-178B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 4 ha 67 sises sur la commune de Etcharry ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL MILLEFLEURS, dont le siège d'exploitation est à Etcharry (64120), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 4 ha 67 sises sur la commune de Etcharry ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour la parcelle cadastrée B 656.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-22-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC ANGLADETTE  
(64)



Dossier n° 064-2018-277

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC ANGLADETTE, ayant son siège d'exploitation à Mont (64300), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 14/08/18, sous le n° 2018-277, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 16 ha 98 a 67 ca sises sur la commune de Mont ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC ANGLADETTE, dont le siège d'exploitation est à Mont (64300), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 16 ha 98 a 67 ca sises sur la commune de Mont ;

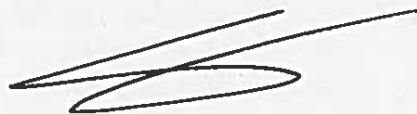
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées BB 3, 209, 211, 215.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-22-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC BASSAISTEIA  
(64)



Dossier n° 064-2018-185B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC BASSAISTEIA, ayant son siège d'exploitation à Ahaxe Alciette Bascassan (64220), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 10/09/18, sous le n° 2018-185B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 3 ha 54 sises sur la commune de Ahaxe Alciette Bascassan ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC BASSAISTEIA, dont le siège d'exploitation est à Ahaxe Alciette Bascassan (64220), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 3 ha 54 sises sur la commune de Ahaxe Alciette Bascassan ;

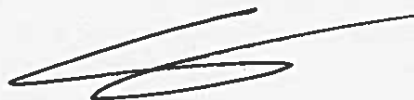
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées E 52, 53 et 54.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-22-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - HARISMENDY Solande  
(64)



Dossier n° 064-2018-180B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame HARISMENDY Solange, ayant son siège d'exploitation à St Martin d'Arberoue (64640), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 09/08/18, sous le n° 2018-180B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 20 ha 13 sises sur la commune de St Martin d'Arberoue ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Madame HARISMENDY Solange, dont le siège d'exploitation est à St Martin d'Arberoue (64640), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 20 ha 13 sises sur la commune de St Martin d'Arberoue, précédemment mise en valeur par Monsieur HARISMENDY Jean-Baptiste ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-06-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HARISTOY Marie Josee (64)



Dossier n° 064-2018-174B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame HARISTOY Marie-Josée, ayant son siège d'exploitation à Barcus (64130), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 17/07/18, sous le n° 2018-174B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 19 ha 18 sises sur la commune de Barcus ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Madame HARISTOY Marie-Josée, dont le siège d'exploitation est à Barcus (64130), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 19 ha 18 sises sur la commune de Barcus ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles D 588, 594 subd A, 595, 596, 640, 641, 642, 647 et 768 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-06-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - LABAT MIOU Germaine  
(64)





Dossier n° 064-2018-261

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame LABAT MIOU Germaine, ayant son siège d'exploitation à Seby (64410), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 23/07/18, sous le n° 2018-261, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 25 ha 87 sises sur les communes de Leme et Seby ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Madame LABAT MIOU Germaine, dont le siège d'exploitation est à Seby (64410), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 25 ha 87 sises sur les communes de Leme et Seby ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-06-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - LANDARRABILCO

Bernard (64)



Dossier n° 064-2018-172B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LANDARRABILCO Bernard, ayant son siège d'exploitation à Cheraute (64130), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 13/07/18, sous le n° 2018-172B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 46 ha 36 sises sur les communes de Cheraute et Moncayolle Larrory Mendibieu ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur LANDARRABILCO Bernard, dont le siège d'exploitation est à Cheraute (64130), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 46 ha 36 sises sur les communes de Cheraute et Moncayolle Larrory Mendibieu ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-22-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LARRIEU Nicole (64)



Dossier n° 064-2018-274

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame LARRIEU Nicole, ayant son siège d'exploitation à Monein (64390), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 09/08/18, sous le n° 2018-274, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 6 ha 97 a 64 ca sises sur la commune de Monein ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Madame LARRIEU Nicole, dont le siège d'exploitation est à Monein (64390), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 6 ha 97 a 64 ca sises sur la commune de Monein ;

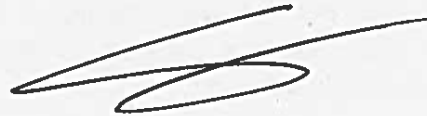
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées AP 189, 190, 191, 292, BY 132, 133.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-06-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - MOUSQUES Sebastien

(64)



Dossier n° 064-2018-322

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MOUSQUES Sébastien, ayant son siège d'exploitation à Argagnon (64300), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 15/10/18, sous le n° 2018-322, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 32 ha 41 sises sur les communes de Bérenx, Salles Mongiscard et Salies de Béarn ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur MOUSQUES Sébastien, dont le siège d'exploitation est à Argagnon (64300), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 32 ha 41 sises sur les communes de Bérenx, Salles Mongiscard et Salies de Béarn ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-22-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PETRAU Mathieu (64)



Dossier n° 064-2018-239

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur PETRAU Mathieu, gérant associé exploitant de la SCEA FREMATHOLI, ayant son siège d'exploitation à Orthez (64300), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 07/08/2018, sous le n° 2018-239, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 4 ha 90 sise sur la commune de Maslacq ;

CONSIDERANT la situation de Monsieur PETRAU Mathieu, gérant associé exploitant de la SCEA FREMATHOLI qui exploite une SAU de 33 ha 12, chef d'exploitation à titre individuel sur une SAU de 49 ha 52, et associé de la SARL PETRAU ET FILS (entreprise de travaux agricoles) ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (Nombre de points – Annexe 4 : 30) ;

CONSIDERANT l'arrêté en date du 16 mars 2018 portant autorisation d'exploiter les parcelles cadastrées AM 4, 5 et 6 situées sur la commune de Maslacq, délivrée à l'EARL DE CHEZ HAYET (N°2018-23) ; dont l'opération relève du rang de priorité N°4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (Nombre de points – Annexe 4 : 40) ;

CONSIDERANT que les demandes relèvent du rang de priorité N°4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, et que l'écart de points obtenus par les candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur PETRAU Mathieu, gérant associé exploitant de la SCEA FREMATHOLI, dont le siège d'exploitation est à Orthez (64300), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 4 ha 81 sise sur la commune de Maslacq, précédemment mise en valeur par l'EARL TAILLADE.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées AM 4, 5, 6 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-13-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SARL Philippe  
GARRIGUE-266 (64)



Dossier n° 064-2018-266

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SARL Philippe GARRIGUE, ayant son siège d'exploitation à Montaner (64460), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 31/07/18, sous le n° 2018-266, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 47 ha 79 sises sur les communes de Montaner et Saint Lezer ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

La SARL Philippe GARRIGUE, dont le siège d'exploitation est à Montaner (64460), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 47 ha 79 sises sur les communes de Montaner et Saint Lezer, précédemment mise en valeur par Monsieur BIES PERE Daniel ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-13-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SARL Philippe  
GARRIGUE-287 (64)



Dossier n° 064-2018-287

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SARL Philippe GARRIGUE, ayant son siège d'exploitation à Montaner (64460), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 31/08/18, sous le n° 2018-287, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 7 ha 59 sises sur la commune de Montaner ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

La SARL Philippe GARRIGUE, dont le siège d'exploitation est à Montaner (64460), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 7 ha 59 sises sur la commune de Montaner ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées B 617, ZK 48, 49, ZE 54.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-09-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SARRE TEULE Sebastien  
(64)



Dossier n° 064-2018-253

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur SARRE TEULE Sébastien, ayant son siège d'exploitation à Lasclaveries (64450), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 23/07/2018, sous le n° 2018-253, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 14 ha 45 sise sur la commune de Auriac ;

CONSIDERANT la situation de Monsieur SARRE TEULE Sébastien de Lasclaveries, chef d'exploitation à titre principal sur une SAU de 20 ha 21 ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT les demandes concurrentes présentées par :

- l'EARL GUIRAUD de Miossens Lanusse, composée d'un actif à titre secondaire (Mr LOM Benoit) sur une SAU de 87 ha 10 ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 6 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

- l'EARL MAYSOUNABE de Poey de Lescar, composée de deux actifs à titre principaux (Mr Mme DOUSSE Marie-Odile et Mr LAULHE Emmanuel), SAU de 67 ha 38 ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ,

- le GAEC SER de Lasclaveries, composé de deux actifs à titre principaux, SAU de 86 ha 22, des ateliers veaux boucherie et bovins allaitants ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL MAYSOUNABE et de Monsieur SARRE TEULE Sébastien relèvent du rang de priorité N° 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles, et que l'écart de points obtenus par les candidats concurrents n'est pas supérieur à 10,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,



Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur SARRE TEULE Sébastien, dont le siège d'exploitation est à Lasclaveries (64450), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 14 ha 45 sise sur la commune de Auriac, précédemment mise en valeur par Monsieur AUGÉ Vincent, aux motifs suivants : candidature prioritaire ou de rang de priorité équivalent au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées ZC 54, 61 et OB 450 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-22-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA DE L ARRICAU  
(64)





Dossier n° 064-2018-275

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE L'ARRICAU, ayant son siège d'exploitation à Lamayou (64460), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 09/08/18, sous le n° 2018-275, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 25 ha 80 sises sur les communes de Lamayou, Montaner et Pontiacq Viellepinte ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.


La SCEA DE L'ARRICAU, dont le siège d'exploitation est à Lamayou (64460), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 25 ha 80 sises sur les communes de Lamayou, Montaner et Pontiacq Viellepinte, précédemment mise en valeur par Monsieur MOUNICOU Bernard.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-06-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA LOU BACQUE  
SARTHOU (64)



Dossier n° 064-2018-262

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LOU BACQUE-SARTHOU, ayant son siège d'exploitation à Lombardia (64160), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 23/07/18, sous le n° 2018-262, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 27 ha 09 sises sur la commune de Lombardia ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA LOU BACQUE-SARTHOU, dont le siège d'exploitation est à Lombardia (64160), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 27 ha 09 sises sur la commune de Lombardia ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-06-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA MONGE (64)



Dossier n° 064-2018-268

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA MONGE, ayant son siège d'exploitation à Escoubes (64160), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 01/08/18, sous le n° 2018-268, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 52 ha 99 sises sur les communes de Cosledaa Lube Boast, Escoubes, Monassut et Riupeyrous ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA MONGE, dont le siège d'exploitation est à Escoubes (64160), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 52 ha 99 sises sur les communes de Cosleadaa Lube Boast, Escoubes, Monassut et Riupeyrus ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-19-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - Societe 9059 9945  
QUEBEC INC (64)



Dossier n° 064-2018-283

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la Société 9059-9945 QUEBEC INC, ayant son siège d'exploitation à QUEBEC (CANADA), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 17/08/18, sous le n° 2018-283, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 81 ha 31 sises sur les communeS de Gan et Jurançon ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

La Société 9059-9945 QUEBEC INC, dont le siège d'exploitation est à QUEBEC (CANADA), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 81 ha 31 sises sur les communes de Gan et Jurançon, dans le cadre de l'acquisition des parts de la société DES DOMAINES LATRILLE ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées AC 11, 55 à 63, 73 à 80, 125 à 130, 132 à 134, 182 à 186, 188, 195 à 202, 251, 253, 275 (Gan), AT 23, 118, 120, 142 à 149, 165 à 168, 186, 225, 227, AV 40 à 43, AY 87 à 89, 92, 93, 99, 102, 218, 220, 222, 224 (Jurançon).

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-13-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - VERGERON Jean Jacques  
(64)



Dossier n° 064-2018-309

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur VERGERON Jean-Jacques, ayant son siège d'exploitation à Sauveterre de Béarn (64390), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 25/09/18, sous le n° 2018-309, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 0 ha 78 sises sur la commune de Autevielle St Martin Bideren ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur VERGERON Jean-Jacques, dont le siège d'exploitation est à Sauveterre de Béarn (64390), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 0 ha 78 sises sur la commune de Autevielle St Martin Bideren ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour la parcelle cadastrée C 362.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-30-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à LARQUE Jean Marc (64)



Dossier n° 064-2018-278

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LARQUE Jean-Marc, ayant son siège d'exploitation à Assat (64510), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 16/08/18, sous le n° 2018-278, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 18 ha 17 a 27 ca sises sur la commune de Pau ; dans le cadre de la constitution de la société SCEA AGRILEINE ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

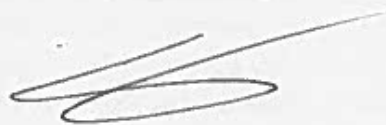
Monsieur LARQUE Jean-Marc, dont le siège d'exploitation est à Assat (64510), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 18 ha 17 a 27 ca sises sur la commune de Pau, dans le cadre de la constitution de la SCEA AGRILEINE ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-09-008

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien  
agricole au titre du contrôle des structures - EARL  
GUIRAUD (64)



Dossier n° 064-2018-270

## **Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL GUIRAUD, ayant son siège d'exploitation à Miossens Lanusse (64450), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 01/08/2018, sous le n° 2018-270, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 14 ha 45 sise sur la commune de Auriac ;

CONSIDERANT la situation de l'EARL GUIRAUD, composé d'un actif à titre secondaire (Mr LOM Benoit) sur une SAU de 87 ha 10 ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 6 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT les demandes concurrentes présentées par :

- l'EARL MAYSOUNABE de Poey de Lescar, composée de deux actifs à titre principaux (Mr Mme DOUSSE Marie-Odile et Mr LAULHE Emmanuel), SAU de 67 ha 38; dont l'opération relève du rang de priorité N° 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

- Monsieur SARRE TEULE Sébastien de Lasclaveries, chef d'exploitation à titre principal sur une SAU de 20 ha 21 ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

- le GAEC SER de Lasclaveries, composé de deux actifs à titre principaux, SAU de 86 ha 22, des ateliers veaux boucherie et bovins allaitants ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT les priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL GUIRAUD, dont le siège d'exploitation est à Miossens Lanusse (64450), n'est pas autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 14 ha 45 sise sur la commune de Auriac, précédemment mise en valeur par Monsieur AUGÉ Vincent, aux motifs suivants : autres candidatures concurrentes prioritaires au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;

L'autorisation d'exploiter est refusée pour les parcelles cadastrées ZC 54, 61 et OB 450 ;

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-16-005

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC SER  
(64)



Dossier n° 064-2018-300

## **Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC SER, ayant son siège d'exploitation à Lasclaveries (64450), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 17/09/2018, sous le n° 2018-300, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 16 ha 74 sise sur la commune de Auriac ;

CONSIDERANT le retrait de la demande d'autorisation d'exploiter de la parcelle ZC 42 sur Maslacq (2 ha 29), propriété de Monsieur Benoit LOM ;

CONSIDERANT la situation du GAEC SER de Lasclaveries, composé de deux actifs à titre principaux, SAU de 86 ha 22, des ateliers veaux boucherie et bovins allaitants ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT les demandes concurrentes présentées par :

– l'EARL MAYSOUNABE de Poey de Lescar, composée de deux actifs à titre principaux (Mr Mme DOUSSE Marie-Odile et Mr LAULHE Emmanuel), SAU de 67 ha 38; dont l'opération relève du rang de priorité N° 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

– Monsieur SARRE TEULE Sébastien de Lasclaveries, chef d'exploitation à titre principal sur une SAU de 20 ha 21 ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

- l'EARL GUIRAUD, composé d'un actif à titre secondaire (Mr LOM Benoit) sur une SAU de 87 ha 10 ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 6 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,



CONSIDERANT les priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,  
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le GAEC SER, dont le siège d'exploitation est à Lasclaveries (64450), n'est pas autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 14 ha 45 sise sur la commune de Auriac, précédemment mise en valeur par Monsieur AUGÉ Vincent, aux motifs suivants : autres candidatures concurrentes prioritaires au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;

L'autorisation d'exploiter est refusée pour les parcelles cadastrées ZC 54, 61 et OB 450 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-30-006

Décision de rescrit - CAILLABA Sebastien (64)





## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Nouvelle-Aquitaine

Service Régional de l'Economie Agricole et de  
l'Agroalimentaire (S.R.E.A.A)

Service instructeur :  
Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

Service Productions et Economie Agricoles  
Affaire suivie par : Olivier POUBLAN

Réf. : 2018-379

Monsieur  
CAILLABA Sébastien  
3 Chemin Rospide

64390 Sauveterre de Béarn

### Contrôle des structures

#### Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures

Vu les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde - M. LALLEMENT Didier ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande de Monsieur CAILLABA Sébastien domiciliée à Sauveterre de Béarn; sur le régime d'opération libre dont sa candidature relève en date du 27/11/18 ;

Considérant que la demande de Monsieur CAILLABA Sébastien consiste en une installation ;

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine  
Siège : Immeuble le Pasiel - 22. rue des Pénitents Blancs - CS 13916 - 87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél. : 05 55 12 90 00  
Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX - Tél. : 05 56 00 42 00  
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX - Tél. : 05.49.03.11.00  
Site internet : <http://www.draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

Considérant que Monsieur CAILLABA Sébastien est titulaire de la capacité agricole, n'exerce pas une autre profession dont les revenus dépassent 3120 fois le SMIC, ne participe pas à une autre exploitation individuelle ;

Considérant que le SDREA susvisé fixe le seuil de soumission au contrôle des structures à 70 ha ;

ARTICLE 1 : Monsieur CAILLABA Sébastien domiciliée à Sauveterre de Béarn n'est pas soumis à autorisation préalable, mais doit recueillir l'accord du ou des propriétaires pour exploiter les parcelles demandées ;

ARTICLE 2 : Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur .

ARTICLE 3 :\_Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

#### Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine  
Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916 – 87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél. : 05 55 12 90 00  
Site Bordeaux : 51 rue Kléser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX - Tél. : 05 56 00 42 00  
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX - Tél. : 05.49.03.11.00  
Site internet : <http://www.draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

# DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-21-002

Décision donnant subdélégation de signature à M. Xavier  
Arnold, Architecte urbaniste de l'Etat, Chef de l'UDAP  
Dordogne.

Bordeaux, le **21 DEC. 2018**

**DIRECTION  
REGIONALE  
DES AFFAIRES  
CULTURELLES**

Décision donnant  
subdélégation de signature à Monsieur Xavier ARNOLD  
Architecte Urbaniste de l'État, Chef de l'Unité départementale de la Dordogne

Le Directeur régional des affaires culturelles de la Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat,

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de M. Arnaud Littardi comme directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du préfet de la Dordogne au directeur régional des affaires culturelles,

Arrête


**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier ARNOLD, Architecte Urbaniste de l'État, Chef de l'Unité départementale de la Dordogne à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et compétences, la correspondance courante relevant du service, ainsi que :

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans les abords de monuments historiques, pour des travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application de l'article L.621-32 et de l'article R.621-96 du code du patrimoine ;
- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site patrimonial remarquable, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application des articles L.632-1 et D.632-1 du code du patrimoine ;
- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L.341-10 et R. 341-10 du code de l'environnement.
- les courriers de saisine des maires, des présidents d'EPCI, dans le cadre des procédures de mise en œuvre des périmètres délimités des abords (PDA) en application de l'article R 621-93 du code du patrimoine et de l'article R132-2 du code de l'urbanisme.

**Article 2** – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le chef d'UDAP, subdélégation est donnée à son adjointe, Madame Pia HANNINEN.

**Article 3** - Cet arrêté de subdélégation est adressé au Préfet de la Dordogne et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le **21 DEC. 2018**

  
Le Directeur  
**Arnaud Littardi**

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-20-004

Arrêté autorisant le renouvellement d'adhésion de la  
commune d'Hendaye (Pyrénées-Atlantiques) au  
groupement dénommé - consorcio transfontalier  
Bidassoa-Txingudi



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Sous-préfecture de Bayonne  
Bureau de la citoyenneté et des relations  
avec les collectivités locales

**Arrêté autorisant le renouvellement d'adhésion de la commune  
d'Hendaye (Pyrénées-Atlantiques) au groupement dénommé  
« consorcio transfrontalier Bidassoa-Txingudi »**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde

**VU** le traité entre la République française et le Royaume d'Espagne relatif à la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales, signé à Bayonne le 10 mars 1995 et entré en vigueur le 24 février 1997 ;

**VU** l'article L 1115-4 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 99-684 du 30 juillet 1999 autorisant l'adhésion de la commune d'Hendaye (Pyrénées-Atlantiques) au groupement dénommé « Consorcio transfrontalier Bidassoa-Txingudi » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 autorisant le renouvellement de l'adhésion de la commune d'Hendaye au consorcio pour une période de 10 ans ;

**VU** la délibération du conseil municipal d'Hendaye en date du 29 octobre 2018 sollicitant le renouvellement de l'adhésion de la commune au groupement susvisé ;

**VU** les statuts du Consorcio transfrontalier Bidassoa-Txingudi ;

**SUR** proposition du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commune d'Hendaye (Pyrénées-Atlantiques) est autorisée, conformément à la délibération de son conseil municipal en date du 29 octobre 2018, à adhérer au groupement dénommé « Consorcio transfrontalier Bidassoa-Txingudi » dans les conditions fixées par les statuts initialement adoptés, au vu du projet de troisième convention de coopération transfrontalière annexé, et pour la durée qu'il prévoit.

**ARTICLE 2** : Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le secrétaire général pour les affaires régionales, le maire d'Hendaye, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 20 DEC. 2018

Le Préfet,



Didier LALLEMENT

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-20-002

Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Michel  
DESPAX, conseiller diplomatique du préfet de la région  
Nouvelle-Aquitaine





PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ du 20 DEC. 2018

portant délégation de signature à M. Jean-Michel DESPAX,  
conseiller diplomatique du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la Gironde

Vu le décret n°85-986 modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu la convention entre le ministère des Affaires étrangères et le ministère de l'Intérieur relative aux conseillers diplomatiques placés auprès des préfets de région conclue le 1<sup>er</sup> décembre 2015

Vu la convention de mise à disposition de M. Jean-Michel DESPAX, conseiller des Affaires étrangères, pour exercer les fonctions de conseiller diplomatique du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine signée le 24 septembre 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTÉ


Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel DESPAX, conseiller diplomatique du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer le protocole d'accord « Team France Export Nouvelle-Aquitaine » le 21 décembre 2018.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le conseiller diplomatique du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 20 DEC. 2018  
Le préfet de région,

  
Didier LALLEMENT

1/1